

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=00o=

Nombre de
membres

Afférents au Conseil Municipal

19

En exercice

19

Prenant part à la délibération

13

Date de la
convocation

10/11/2025

Date d'affichage

10/11/2025

DEL20251117_1

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX

Absents excusés : Florence CHAMBARD, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Claire PICARD-LEROUX, Valentin TISSOT

Monsieur Claude AMASSE a été élu secrétaire de la séance.

1. ADOPTION DE DÉCISIONS MODIFICATIVES N°3 (DM3) POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

L'assemblée délibérante,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L. 2121-29 (relatif aux compétences du conseil municipal)
- L. 1612-11 (autorisant la modification des crédits ouverts au budget)
- L. 2224-2 (relatif aux budgets des services de distribution d'eau et d'assainissement)
- L. 2311-1 et suivants (relatifs aux principes budgétaires de la commune)

VU les délibérations n°5 et 12 en date du 24 mars 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025 et les décisions modificatives antérieures ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits en cours d'exercice pour les budgets principal et annexe de l'assainissement ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Section de Fonctionnement

Exposé : Il est proposé de financer une partie des charges du service d'assainissement par le budget principal, comme l'autorise la réglementation pour les communes de moins de 3 000 habitants. Pour ce faire, il convient de diminuer les crédits de frais de déplacement pour abonder une subvention de fonctionnement au budget annexe.

Par ailleurs, il convient de payer la subvention aux communes sinistrées pour 1 000 € par diminution du compte entretien et réparation sur autres bâtiments.

Les crédits sont modifiés comme suit :

Article / Chapitre	Dénomination	Dépenses	Recettes
625 / 011	Déplacements et missions	- 50 000 €	
65736221 / 65	Subvention de fonctionnement aux régies	+ 50 000 €	
615228/011	Entretien et réparation sur autres bâtiments	- 1 000 €	
657348/65	Subvention de fonctionnement aux autres communes	+1 000 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT		0 €	0 €

Section d'Investissement

Exposé : Il convient d'ajuster les crédits d'investissement pour couvrir des dépenses nouvelles et des révisions d'opérations :

- o 4 000 € pour la salle polyvalente (porte coupe-feu et chauffants)
- o 250 € pour les terrains de sport (homologation pumptrack)
- o 10 000 € pour la participation au financement FERRET via l'EPF
- o 106 000 € au titre de la contribution aux travaux sur les eaux pluviales reversée au budget assainissement⁷

Ces dépenses sont financées par :

- o 4 250 € de subventions complémentaires
- o 116 000 € en réduction des crédits prévus pour l'aménagement de la place du Marché.

Les crédits sont modifiés comme suit :

Article / Chapitre	Dénomination	Dépenses	Recettes
2135 / 162	Terrain de sport	+ 250 €	
2188 / 29	Salle polyvalente	+ 4 000 €	
13241	Subventions		+ 4 250 €
27638	EPF FERRET	+ 10 000 €	
21538 / 190	Contribution aux eaux pluviales (budget assainissement)	+ 106 000 €	
231 / 100	Aménagement de la place du marché	- 116 000 €	
TOTAL INVESTISSEMENT		+ 4 250 €	+ 4 250 €

2. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Section de Fonctionnement

Exposé : Il convient d'inscrire en recette la subvention de 50 000 € versée par le budget principal

Celle-ci permet de diminuer le remboursement de la redevance pour pollution d'origine et de diminuer la prévision de redevance d'assainissement.

Article / Chapitre	Dénomination	Dépenses	Recettes
747/74	Subvention de fonctionnement du budget principal		+50 000 €
701249/014	Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	+10 500 €	

SIC

70611/70	Redevance assainissement		-39 500 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		10 500 €	10 500 €

Section d'Investissement

Exposé : Il convient de :

- Procéder au versement de subventions perçues à tort en 2024 pour 210 668 € (arrondi à 210 700 €).
- Remplacer l'agitateur de la station d'épuration pour 14 000 €.
- Inscrire 22 000 € pour des études/travaux réseaux place du marché

Ces dépenses sont financées par :

- L'encaissement de la contribution du budget principal pour les eaux pluviales (96 000 € H.T.).
- Une diminution des crédits sur l'opération "La Montée" pour 150 700 €.

Les crédits sont modifiés comme suit :

Article / Chapitre	Dénomination	Dépenses	Recettes
13111	Reversement de subventions	+ 210 700 €	
21532	Contribution eaux pluviales de la commune		+ 96 000 €
2315 / 59	Travaux 2024 la Montée	- 150 700 €	
21351 / 61	Agitateur à la STEP	+ 14 000 €	
2315 / 62	Études/travaux réseaux place du marché	+ 22 000 €	
TOTAL INVESTISSEMENT		+ 96 000 €	+ 96 000 €

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 001-210100749-20251117-20251117_1-DE

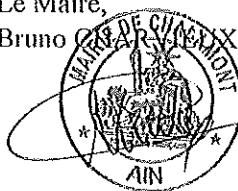
SLOW

ADOpte, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** la décision modificative de crédits n°3 au budget principal telle que détaillée ci-dessus.
2. **D'APPROUVER** la décision modificative de crédits n°3 au budget annexe assainissement telle que détaillée ci-dessus.
3. **D'AUTORISER** le Maire à procéder aux opérations comptables décrites.

Le Maire,

Bruno GIRAUD-CHAMONIX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN =o0o= Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal 19 En exercice 19 Prenant part à la délibération 13 <u>Date de la convocation</u> 10/11/2025 <u>Date d'affichage</u> 10/11/2025 DEL20251117_2</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <p style="text-align: center;">Séance du 17 novembre 2025</p> <p>L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p>Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX</p> <p>Absents excusés : Florence CHAMBARD, Lorène GUILLET Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Claire PICARD-LEROUX, Valentin TISSOT</p> <p>Monsieur Claude AMASSE a été élu secrétaire de la séance.</p>
---	--

2_MANDAT DE RECETTES : AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES ELECTRIQUES (IRVE) ET FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION DES BORNES D'IRVE ET DES FRAIS DE STATIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Chalamont, a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise FRESHMILE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO1 en tant que co-traitant aux côtés des entreprises Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité pour la commune de Chalamont de donner mandat à un Mandataire (la société FRESHMILE), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Chalamont, il sera chargé notamment de :

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de Chalamont, selon la politique tarifaire définie par cette dernière ;
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

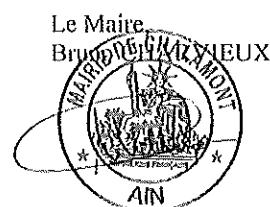
Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

	Borne < 20 kW	20 kW < Borne < 40 kW	Borne > 40 kW
Prix TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,45 € TTC / kWh
Frais de stationnement	0,10 € TTC / min après 8h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Confie, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Chalamont après avis favorable du comptable public ;
- Approuve, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- Approuve les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;
- Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ;
Le maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ayant saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.

CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES CONFIE POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Entre

1. La commune de Chalamont

Ci-après désigné « **le Mandant** », représenté par son Maire, M. Bruno CHARVIEUX, autorisé par délibération du conseil municipal du 17 novembre 2025

2. La société Freshmile, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 2 011 200 €, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 81861122000059, dont le siège social est situé Tour Sébastopol, 3 quai Kléber, 67000 Strasbourg, représentée par M. Matthieu Clavier en qualité de Directeur commercial, ci-après désigné « **le Mandataire de Gestion » ou « **le Mandataire** ».**

Préambule

L'entreprise FRESHMILE a été désignée comme attributaire du marché subséquent n°1, lancé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), agissant en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes. Ce marché porte sur la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et la gestion d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dans le secteur Nord-Ouest.

FRESHMILE intervient en tant que co-traitant aux côtés des sociétés Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST, avec Serpollet agissant comme mandataire du groupement.

La commune de Chalamont, membre dudit groupement de commande et maître d'ouvrage au titre du marché subséquent n°1 est responsable de l'exécution des missions relatives à la supervision et l'exploitation des IRVE publiques situées sur son territoire dans la cadre de la mise en œuvre de ce marché.

Le Marché comprend une mission de perception, par la société Freshmile via le logiciel de supervision Fresmile Park, au nom et pour le compte du Mandant, des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

La commune de Chalamont agit à ce titre comme Mandant des missions confiées à l'exploitant pour la perception des recettes générées par l'utilisation de services de recharge de véhicules électriques.

C'est dans ce contexte que la commune de Chalamont, en qualité de Mandant, a décidé d'attribuer le présent mandat (le « **Mandat** ») à Freshmile, en qualité de Mandataire de Gestion.

Les documents contractuels relatifs à l'élaboration du présent Mandat ont donné lieu à consultation du comptable public.

L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public de la commune de Chalamont, dès sa conclusion.

S'LOM

1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, le Mandant donne Mandat au Mandataire de Gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques perçues auprès des clients.

On appelle clients :

- les utilisateurs abonnés aux services de recharge proposés par le Mandant ;
- les utilisateurs non abonnés utilisant néanmoins les services proposés par le Mandant ;
- les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes du Mandant en itinérance.

Le présent Mandat est confié au Mandataire en vue de la bonne exécution du Marché, qui est la cause du Mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif dudit Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le Mandant, selon la politique tarifaire définie par ce dernier dans le cadre du Marché précité.

2. Opérations confiées au Mandataire de Gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de Gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge (abonnement ou réabonnement) dans les conditions prévues par le Marché.
- Facturer aux clients les recharges effectuées dans le cadre de l'interopérabilité sortante
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- En cas d'impayés des clients :
 - Tenter de recouvrer à l'amiable les sommes dues, par l'envoi d'un mail de relance ;
 - Suspendre immédiatement les accès aux services, et cela jusqu'au règlement des sommes dues (sauf pour les opérateurs de mobilités) ;
 - A défaut de paiement malgré la relance, avertir le Mandant en vue d'un recouvrement forcé par celui-ci, étant précisé que le Mandataire de Gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indiscipliné devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à l'utilisation du service de charge.
- Reverser au Mandant les recettes collectées.
- Exécuter et vérifier la formation des contrats avec les clients relatifs à la commercialisation des services de recharge avant de les accueillir sur le réseau du Mandant.
- Paramétriser les tarifs délibérés par station en fonction de leur typologie et qui sera défini par le Mandant pour chaque station actuelle et nouvelle (charge lente, accélérée ou rapide), après validation préalable de la faisabilité technique du paramétrage des tarifs proposés ;



- Comptabiliser les consommations de recharge par station et les recettes hors taxes et TTC correspondantes ;

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de la commune de Chalamont.

3. Rémunération du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au Mandant.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération correspondant à 8,24% des recettes comme indiqué dans le BPU de l'appel d'offre du SIEA (item C-2.01).

4. Durée du Mandat

Le Mandat est donné jusqu'à extinction de cette prestation confiée à l'opérateur dans le cadre du marché subséquent n°1 (dont les pièces contractuelles sont annexées à la présente convention de mandat), tel que modifié par ses éventuels avenants le cas échéant.

Autrement dit, la présente convention de mandat courra jusqu'au terme de l'exécution contractuelle du marché subséquent n°1 et ce, conformément à la clause relative à la durée du contrat précité (article 5 de l'Acte d'Engagement annexé).

Il entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie.

5. Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin 60 jours après la dernière facturation des Clients incluse dans la durée du Marché.

La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Versement des recettes perçues

6.1.1. Modalités de versement

Le Mandataire de gestion reversera les recettes perçues chaque trimestre, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Freshmile établira un état récapitulatif à destination de la commune de Chalamont, laquelle devra émettre un titre de recettes afin de permettre le versement des sommes dues. Cet état récapitulatif indiquera le montant total des sommes encaissées sur la période, les éventuels remboursements effectués, ainsi que, le cas échéant, la situation des créances non recouvrées.

Conformément à l'article L. 1611-7 du CGCT, la reddition complète des comptes des opérations et des pièces correspondantes interviendra au moins une fois par an, dans les délais permettant au comptable d'établir son compte de gestion.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de Gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le Mandant et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de Gestion. Toute réduction, remise ou geste commercial ne pourra être appliquée par le Mandataire qu'en exécution d'une décision préalable du conseil municipal. A défaut, toute réduction accordée sans autorisation restera à la charge du Mandataire de Gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion est autorisé à constituer et conserver pendant toute la durée du Marché une provision de trésorerie. Le plafond de cette provision est fixé à 100 Euros. Cette provision sera constituée par retenue sur le premier reversement trimestriel effectué par le Mandataire. Elle ne pourra être utilisée qu'aux fins de remboursement des sommes indûment perçues et son utilisation devra être justifiée dans l'état récapitulatif transmis avec ledit reversement.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de Gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de Gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

SLOW

7. Contrôles comptables du Mandataire de Gestion

Le Mandataire de Gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de Gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

8. Responsabilité

Le Mandataire de Gestion est responsable, dans le cadre de l'exécution du présent mandat, de l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du Mandant, notamment celles relatives à la perception, la conservation, la restitution. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Marché si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Marché au titre de l'exploitation du service de recharge.

L'assurance souscrite par le Mandataire de Gestion devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

Le Mandataire de gestion est en outre tenu de communiquer chaque année au SIEA, coordonnateur du groupement de commandes, le justificatif de souscription de la police d'assurance.

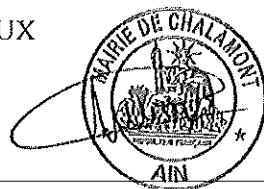
9. Inaccessibilité de la convention de mandat d'encaissement

Le Mandataire de gestion ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable de la commune de Chalamont.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord de la commune de Chalamont.

Fait à Chalamont, le

Pour le Mandant
La commune de Chalamont,
Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Pour le Mandataire de Gestion
Président de FRESHMILE

Avis du Comptable public assignataire :

S/LOA

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=00o=

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal

19

En exercice

19

Prenant part à la délibération

13

Date de la convocation

10/11/2025

Date d'affichage

10/11/2025

DEL20251117_3

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX

Absents excusés : Florence CHAMBARD, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Claire PICARD-LEROUX, Valentin TISSOT

Monsieur Claude AMASSE a été élu secrétaire de la séance.

3 AVENANT AU PEdT : AUGMENTATION DE SA DUREE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 (règlant les affaires de la commune par délibération) et L. 2122-21 (relatif aux attributions du Maire) ;

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 551-1 relatif aux Projets Éducatifs de Territoire (PEdT) ;

VU le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) actuel, couvrant la période de septembre 2025 à août 2028;

VU le Contrat Territorial Global (CTG) de la commune, couvrant la période de janvier 2025 à décembre 2029;

CONSIDÉRANT que le service enfance-jeunesse de l'Etat (SDJES) conseille de renforcer les liens entre le PEdT et la CTG afin d'optimiser les leviers financiers et la mobilisation des acteurs éducatifs;

CONSIDÉRANT que ce rapprochement peut prendre la forme d'un alignement de la durée contractuelle du PEdT sur celle de la CTG, démarche basée sur le volontariat

CONSIDÉRANT la proposition d'aligner par avenant la durée contractuelle du PEdT sur celle de la CTG, et donc de prolonger le PEdT jusqu'au 31 décembre 2029;

Dans une démarche de cohérence entre les Projets Educatifs du Territoire (PEdT) et les Contrat Territoriaux Globaux (CTG), le service enfance-jeunesse de l'Etat (SDJES) conseille de renforcer les liens entre le PEdT et la CTG afin d'optimiser les leviers financiers et la mobilisation des acteurs éducatifs.

Il peut prendre différentes formes selon le contexte local et la volonté des acteurs :

- la réalisation d'un diagnostic partagé dans le cadre du volet « enfance/jeunesse » des CTG et des problématiques de la continuité éducative, base du PEdT ;
- l'alignement de la durée contractuelle du PEdT sur celle de la CTG
- la recherche d'articulation des PEdT et des CTG, notamment par le rapprochement de leurs instances de suivi respectives ;
- la possibilité de mobiliser le chargé de coopération « enfance-jeunesse » CTG dans les remontées des besoins et le suivi des objectifs de développement de l'offre éducative définis dans la CTG en cohérence avec le PEdT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE l'avenant au Projet Éducatif de Territoire (PEdT) portant sa validité jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 2 : DONNE TOUS POUVOIRS au Maire, ou à un adjoint en cas d'absence, pour signer cet avenant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.

Avenant à la convention partenariale

Projet Educatif de Territoire (PEdT)

Entre :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Ain (DSDEN de l'Ain)
La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (CAF de l'Ain)

Et

La collectivité territoriale : Commune de Chalamont
Représentée par : son Maire Bruno CHARVIEUX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de l'avenant

Conformément à la convention PEDT signée le 26 septembre 2025, le présent avenant a pour objet de modifier son article 12 en ces termes :

La présente convention est alignée sur la durée de la CTG en cours, et prolongée jusqu'au 31/12/2029.

Elle est reconduite tacitement jusqu'à échéance de la CTG en cours, sous réserve d'envoi d'un bilan triennal détaillé aux institutions partenaires et des deux derniers comptes-rendus de COPIL PEDT.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention et transmis aux signataires de la présente convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

Article 2 : Eléments modifiant les conditions d'application de la convention de référence

Alignement de la fin du PEDT sur la fin de la CTG soit jusqu'au 31/12/2029

Article 3 : Modalités d'exécution

Les articles de la convention de référence non modifiés par le présent avenant restent en vigueur.

SLOW

Cet avenant prend effet à la date de signature de cet avenant.

Fait à *Chalamont*, le 10/11/2025

La Présidente
Sylvie ROUX

La directrice
Elise SEBBAN-PERON



Le Maréchal B. Chameeck

CENTRE SOCIAL MOSAIQUE
01320 CHALAMONT
siret 325 030 00029

(signature du représentant de la collectivité et de l'association organisatrice d'un accueil de loisirs)

Partenaires institutionnels signataires de la convention :

Pour la CAF de l'Ain :

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Ain

**DEPARTEMENT
DE L'AIN**
=o0o=

**Nombre de
membres**

Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
13

**Date de la
convocation**

10/11/2025

Date d'affichage

10/11/2025

DEL20251117_4

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHALAMONT**

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX

Absents excusés : Florence CHAMBARD, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Claire PICARD-LEROUX, Valentin TISSOT

Monsieur Claude AMASSE a été élu secrétaire de la séance.

**4 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ
SOUSCRITE PAR LE CDG DE L'AIN**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution.

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

Exposé :

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1^{er} janvier 2026,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.



Le Maire
Bruno CARRIZOU

Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN =00o=</p> <p>Nombre de membres</p> <table border="0"> <tr> <td>Afférents au Conseil Municipal</td><td>19</td></tr> <tr> <td>En exercice</td><td>19</td></tr> <tr> <td>Prenant part à la délibération</td><td>13</td></tr> </table> <p>Date de la convocation 10/11/2025</p> <p>Date d'affichage 10/11/2025 DEJ.20251117_5</p>	Afférents au Conseil Municipal	19	En exercice	19	Prenant part à la délibération	13	<p>EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHALAMONT</p> <p style="text-align: center;">Séance du 17 novembre 2025</p> <p>L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire</p> <p>Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX</p> <p>Absents excusés : Florence CHAMBARD, Lorène GUILLET Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Claire PICARD-LEROUX, Valentin TISSOT</p> <p>Monsieur Claude AMASSE a été élu secrétaire de la séance.</p>
Afférents au Conseil Municipal	19						
En exercice	19						
Prenant part à la délibération	13						

5. Prévention des risques professionnels et création de la fonction d'Assistant(e) de prévention

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-3,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2,
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, les fonctions d'assistant(e) de prévention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer la fonction d'Assistant(e) de prévention chargé(e), d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

DIT que la fonction d'Assistant(e) de prévention ne pourra être confiée à un agent(e) de la collectivité que lorsque ce(tte) dernier(e) aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

SLOW

Publié le 18/11/2025 pour les agents du département
ID : 001-210100749-20251117-20251117_5-DE

DIT qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction) est prévu afin que l'Assistant(e) de prévention puisse assurer sa mission.

INDIQUE qu'à l'issue de cette formation, l'agent(e) sera nommé(e) par arrêté.

Le Maire,
Bruno GARNIER



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

DEPARTEMENT
DE L'AIN
=o0o=

Nombre de
membres

Afférents au Conseil Municipal
19

En exercice
19

Prenant part à la délibération
13

Date de la
convocation

10/11/2025

Date d'affichage

10/11/2025

DEL20251117_6

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE de CHALAMONT

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué avec un délai préalable de trois jours francs, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno CHARVIEUX, Maire

Présents : Bruno CHARVIEUX, Monique LAURENT, Didier CORMORECHE, Roseline FLACHER, Benjamin LLOBET, Sonia DEBIAS-SAID, Sandrine RUETTE, Claude AMASSE, Séverine PETIT, Sébastien JACQUET, Rachel SOCCOL, Thierry JOLIVET, Stéphane MERIEUX

Absents excusés : Florence CHAMBARD, Lorène GUILLET

Absents : Maud COMBIER, Edwige GUEYNARD, Claire PICARD-LEROUX, Valentin TISSOT

Monsieur Claude AMASSE a été élu secrétaire de la séance.

**6_Acquisition de la parcelle D 128 en bordure de la route de Joyeux
appartenant à l'indivision CHAMBAUD**

Monique LAURENT adjointe expose au Conseil municipal que l'indivision CHAMBAUD propriétaire de terrains au Mas Bonnet propose de céder à la Commune de Chalamont moyennant l'euro symbolique sa parcelle cadastrée section D n° 128.

En effet cette parcelle de 783 m² située en bordure de la voie communale dite « Route de Joyeux » n'est pas exploitée ; elle constitue une surlargeur de l'accotement qui est utilisée comme zone de stationnement en face de l'étang Pagneux. Elle est régulièrement fauchée par les services de la Commune.

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette parcelle pour les promeneurs et les automobilistes qui souhaitent faire une halte près de l'étang Pagneux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents,

1º) APPROUVE l'acquisition moyennant l'euro symbolique de la parcelle appartenant à MM. CHAMBAUD Claude, François et Hubert cadastrée section D n° 128 au lieudit « Mas Bonnet », pour une surface de 783 m².

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

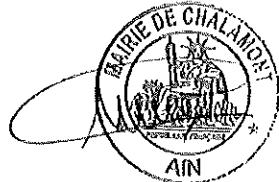
Publié le

ID : 001-210100749-20251117-20251117_6-DE

S'IN

- 2°) Dit que l'acquisition sera régularisée en l'étude de Maître PEROZ – notaire des vendeurs à MEZERIAT (01600), et que les frais liés à cette transaction seront supportés par la Commune de Chalamont.
- 5°) Donne pouvoir à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à l'un de ses adjoints, pour mettre en œuvre la présente décision et signer tous actes ou documents utiles, notamment l'acte authentique.

Le Maire,
Bruno CHARVIEUX



Le Maire certifie que le présent acte est conforme au registre des délibérations et a été publié ou sera notifié selon les règles en vigueur. La présente décision, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif par courrier ou par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Avant de saisir le tribunal administratif, la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois par lettre recommandée auprès de M. le Maire. En cas d'absence de réponse dans les 2 mois ou de réponse négative, vous disposez alors de 2 mois pour saisir le tribunal administratif

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

120
ID : 001-210100749-20251117-20251117_6-DE

S²LO

Plan Xmap

Section D



V.C.

1

644

1207

610

db
646

611

Mais-Donnet

125

126

127

Rue du
Poujou

Route de Jolyeur

Volte

128

239

30m

1/1500